



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

0167

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Zones protégées / Récupération des coûts

Sous-thème(s) : Zones de protection de captages

1. Libellé de la mesure

Pour les prélèvements d'eau non potabilisable en eau souterraine, révision de la contribution de prélèvement.

2. Explicatif du libellé

Les prises d'eau souterraine non potabilisable sont actuellement soumises à la contribution de prélèvement (article D.252 du Code de l'Eau), introduite par le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables.

La contribution de prélèvement actuellement en vigueur est structurée de la manière suivante :

- le montant de la contribution est déterminé sur la base des volumes prélevés, en appliquant un taux unitaire de redevance variable par tranche de prélèvement :
 - exonération pour les prélèvements inférieurs à 3.000 m³ ;
 - 0,0248 € / m³ prélevé pour la tranche de 3.000 – 20.000 m³ ;
 - 0,0496 € / m³ prélevé pour la tranche 20.001 – 100.000 m³ ;
 - 0,0744 € / m³ prélevé pour la tranche supérieure à 100.000 m³ ;
- un régime d'exemption est prévu, sous certaines conditions, pour certains types de prélèvements tels que les eaux d'exhaure¹ ;
- elle est perçue par la Région et constitue une recette du Fonds pour la Protection de l'Environnement ;
- elle est destinée au financement des missions publiques ayant pour objectif de garantir la pérennité quantitative des eaux souterraines, telles que les systèmes de surveillance et de contrôle des eaux souterraines, le recensement des ressources aquifères de la Région, la gestion et l'amélioration de l'utilisation rationnelle de l'eau souterraine (article D.318, § 3 du Code de l'Eau) ;
- le taux de la redevance n'a pas été modifié ni indexé depuis son introduction en 1990.

La révision du régime fiscal de la contribution de prélèvement est une mesure reprise dans le Schéma directeur de l'eau. Les modalités de révision envisagées, telles qu'établies dans le programme de mesures, sont les suivantes :

- suppression de l'exonération sur les prélèvements inférieurs à 3.000 m³. Seuls les prélèvements inférieurs à 300 m³ bénéficieront d'une exonération ;
- suppression de l'exonération sur la moitié des volumes exhaurés ;
- suppression du mécanisme des tranches d'imposition en fonction des volumes prélevés (article D.252, § 2 du Code de l'Eau) et application d'un taux de contribution unique à l'ensemble des volumes prélevés. Le taux de contribution initialement considéré est de 0,0744 €/m³ prélevé, ce qui correspond au taux de la redevance de protection des captages ;
- indexation annuelle du taux unitaire de la contribution ;
- l'évolution future du taux unitaire de la contribution est liée à l'évolution future du taux de la redevance de protection des captages.

¹ La moitié des volumes d'eau souterraine exhaurés est exemptée de la contribution de prélèvement à condition qu'après pompage, cette eau soit mise gratuitement à la disposition des producteurs d'eau destinée à la consommation humaine de la Région wallonne en vue de sa récupération.

3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

La révision de la contribution de prélèvement a pour objectif d'assurer la mise en œuvre complète et intégrale du principe de la récupération des coûts, tel que défini à l'article 9 de la directive et de garantir une contribution « appropriée » des secteurs économiques au recouvrement des coûts environnementaux générés par les prélèvements d'eau souterraine non potabilisable.

Par cette mesure, la Région pourra disposer de ressources financières supplémentaires à affecter au financement de certaines mesures adoptées par les plans de gestion (in primis celles en matière de protection des captages) ou plus en général de la politique de l'eau en Région wallonne.